

Conditions Générales

ALTIMA



ASSURANCE
AUTOMOBILE
VÉHICULE DE COLLECTION



Sommaire

pages

| | |
|--|----|
| 1 - Lexique | 6 |
| 2 - Le domaine d'application de votre contrat | 11 |
| 2.1 L'objet du contrat | 11 |
| 2.2 Le tableau des formules et des garanties | 11 |
| 2.3 L'usage de votre véhicule | 12 |
| 2.4 La territorialité des garanties | 12 |
| 2.5 Les exclusions générales | 13 |
| 3 - Vos garanties | 15 |
| 3.1 La protection corporelle du conducteur | 15 |
| 3.1.1 Les personnes assurées | 15 |
| 3.1.2 L'objet de la garantie | 15 |
| 3.1.3 Les conditions d'application | 18 |
| 3.2 La protection de votre véhicule | 19 |
| 3.2.1 Les personnes assurées | 19 |
| 3.2.2 La protection de votre véhicule | 19 |
| 3.2.3 Les exclusions de garantie | 23 |
| 3.2.4 Secours aux blessés de la route | 23 |
| 3.3 La garantie responsabilité civile | 24 |
| 3.3.1 Les personnes assurées | 24 |
| 3.3.2 L'objet de la garantie | 24 |
| 3.3.3 Les extensions de la garantie | 24 |
| 3.3.4 La responsabilité civile circuit automobile | 25 |
| 3.3.5 Exception : les droits des victimes | 25 |
| 3.3.6 Les exclusions de garanties | 26 |
| 3.4 La garantie défense pénale et recours à la suite d'un accident | 27 |
| 3.5 Le transfert des garanties sur un autre véhicule | 29 |
| 3.6 Le prêt du véhicule | 29 |
| 3.7 La garantie optionnelle de circulation simultanée | 30 |

| | |
|---|-----------|
| 4 - La gestion du sinistre et les modalités d'indemnisation | 31 |
| 4.1 Que faire en cas de sinistre ? | 31 |
| Où envoyer ma déclaration de sinistre ? | 31 |
| Les délais à respecter | 31 |
| Quels sont les éléments à nous communiquer ? | 31 |
| 4.2 L'évaluation de vos dommages | 32 |
| Désaccord sur les conclusions de l'expertise | 32 |
| 4.3 L'application de la franchise | 33 |
| 4.4 Les délais d'indemnisation | 33 |
| 4.5 Dispositions spécifiques au vol | 34 |
| 4.6 L'évaluation des dommages causés aux tiers | 34 |
| 4.7 La subrogation | 35 |
| 5 - La vie du contrat | 36 |
| 5.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat | 36 |
| Prise d'effet | 36 |
| Durée et date d'échéance | 36 |
| 5.2 Vos déclarations | 36 |
| 5.3 Votre prime | 37 |
| 5.4 La révision de votre prime à l'échéance principale de votre contrat | 39 |
| 5.5 Les possibilités de résiliation de votre contrat | 39 |
| 5.6 Autres assurances | 42 |
| 5.7 La prescription | 42 |
| 6 - Réclamation - Médiation | 44 |
| 7 - Vos données personnelles | 45 |
| 8 - ANNEXES | 48 |
| 8.1 Barèmes contractuels | 48 |
| Barèmes liés à la protection corporelle du conducteur | 48 |
| Dispositions relatives à la garantie défense pénale et recours à la suite d'un accident | 48 |
| 8.2 Autres textes légaux et réglementaires | 52 |

Votre Contrat est régi par le Code des assurances et est constitué par :

- les Conditions Générales ;***
- les Dispositions Particulières ;***
- la Convention d'assistance.***

Les Conditions Générales comprennent :

- les dispositions générales dont l'objet est de rappeler le fonctionnement du contrat dans ses grands principes et dans le respect du Code des assurances : définitions, fonctionnement des garanties, durée du contrat, paiement des primes, prescription, résiliation, etc. ;
- les exclusions générales s'appliquant à l'ensemble de votre contrat.

Les Dispositions Particulières comprennent :

- les clauses additionnelles et/ou dérogatoires aux Conditions Générales qui s'appliquent à votre contrat ;
- les plafonds de remboursement, les seuils d'intervention et les options.

Les Dispositions Particulières ont été établies sur la base des éléments que vous nous avez fournis et des déclarations que vous nous avez faites au moment de la souscription de votre contrat.

Elles vous seront remises lors de toute modification contractuelle.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles de vos Dispositions Particulières, vos Dispositions Particulières prévalent.

1 - Lexique

Ce lexique fait partie intégrante du contrat. Il en permet une meilleure lecture et contribue ainsi à une parfaite appréciation des garanties dont vous bénéficiez. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation.

Le terme « Vous » se rapporte : au souscripteur pour tout ce qui concerne la vie du contrat, à l'assuré pour tout ce qui a trait aux garanties et aux obligations en cas de sinistre. Par « Nous », il faut entendre l'assureur.

[Accident]

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

[Accident corporel]

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, résultant directement d'un choc soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré.

[AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique)]

Voir définition de l'incapacité permanente.

[Assuré(s)]

La notion d'assuré est définie dans chaque garantie.

[Assureur]

ALTIMA ASSURANCES, SA au capital de 49 987 960 € entièrement libéré, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 275, rue du Stade, 79180 Chauray.

[Avenant]

Document qui constate une modification du contrat et qui en fait partie intégrante.

[Concubinage/concubin]

Union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexes différents ou de même sexe, qui vivent en couple.

[Conducteur autorisé]

Toute personne, non désignée sur les Dispositions Particulières, autorisée par le souscripteur du présent contrat et titulaire d'un permis de conduire régulier depuis plus d'un an.

[Conducteur novice]

Toute personne, non désignée sur les Dispositions Particulières, autorisée par le souscripteur du présent contrat et titulaire d'un permis de conduire régulier depuis moins d'un an.

[Conducteur principal]

Personne, autorisée par le souscripteur du présent contrat, titulaire du permis de conduire, désignée comme conducteur habituel sur les Dispositions Particulières. Il est celui qui utilise le plus souvent le véhicule assuré ou, à défaut, celui qui parcourt le plus de kilomètres à son volant.

[Conflit d'intérêts]

Divergence des intérêts respectifs : il y a conflit d'intérêts quand nous sommes amenés à défendre, à l'occasion d'un même événement, les intérêts de votre adversaire et les vôtres, ou quand nos intérêts financiers, en notre qualité d'assureur de responsabilité, sont opposés aux vôtres.

[Consolidation]

Moment où l'état de la victime n'est plus susceptible d'une évolution notable sous l'effet d'un traitement quelconque et où la lésion prend un caractère permanent.

[Déchéance]

Lorsqu'une clause de contrat le prévoit, c'est la perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'assuré, de ses obligations contractuelles.

[Dommage corporel]

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

[Dommage immatériel]

Dommege autre que corporel ou matériel qui est la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

[Dommage matériel]

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

[Échéance]

Date qui marque le point de départ d'une nouvelle période annuelle d'assurance.

[Effraction]

Intrusion frauduleuse dans le système de gestion électronique (effraction électronique) ou par forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture (effraction mécanique). L'effraction doit être constatée matériellement sur les ouvrants ou présenter une trace d'effraction électronique.

[Enfant à charge]

Enfant fiscalement à votre charge à la date du sinistre.

[Escroquerie]

Fait de tromper une personne physique ou morale, notamment par l'emploi de manœuvres frauduleuses pour la déterminer à remettre un bien quelconque, en vertu de l'article 313.1 du Code pénal.

[Exclusion]

Éléments ou situations qui ne sont pas pris en charge par les garanties du présent contrat. Les Conditions Générales prévoient :

- des exclusions générales décrites à l'article 2.5,
- des exclusions spécifiques à chaque garantie.

Au-delà de ces exclusions conventionnelles, peuvent être mises en œuvre des exclusions légales.

[Fait dommageable]

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

[Force majeure]

Évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

[Frais d'immatriculation]

Frais de carte grise et toute taxe sur les véhicules polluants.

[Franchise]

Somme laissée à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

La franchise applicable est celle en vigueur à la date de l'évènement.

Son montant est fixé, soit contractuellement chaque année, soit par voie réglementaire. Il est habituellement indiqué sur les Dispositions Particulières et sur l'avis d'échéance.

[Garage]

Garage ou box clos et couvert avec accès privatif protégé par une clé (mécanique, électrique, un badge magnétique ou un code).

[Gardien du véhicule assuré]

Personne qui a la garde du véhicule désigné aux Dispositions Particulières, c'est-à-dire le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle.

[Guérison]

Rétablissement de l'état du blessé sans séquelles, à la différence de la consolidation.

[Incapacité permanente (AIPP)]

Aujourd'hui dénommée AIPP (Atteinte à l'intégrité physique et psychique), elle se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomophysiologique, médicalement constatable par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'accident à l'état de santé antérieur.

[ITT (Incapacité Temporaire Totale)]

Période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'accident, les activités professionnelles ou, à défaut, les activités habituelles sont totalement interrompues.

[Mondial Assistance France]

Société chargée de la mise en œuvre des prestations d'assistance.

[Nullité]

La nullité est une sanction consistant dans la disparition rétroactive du contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation. Elle a donc, pour effet, de supprimer les garanties. Elle peut avoir différentes raisons, comme par exemple, la fausse déclaration intentionnelle du risque (article L.113-8 du Code des assurances).

[Panne]

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. La crevaison, la panne de carburant ou l'erreur de carburant, l'enfermement des clefs sont assimilés à une panne.

[Période d'assurance]

Période qui précède l'échéance. Elle est, sauf convention contraire, égale à 12 mois.

[Plafond]

Somme de remboursement maximale prévue au contrat d'assurance.

[Préjudice écologique]

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'il est soudain et imprévu et qu'il se manifeste immédiatement après l'accident. Le préjudice écologique est dit « graduel » lorsqu'on en constate les effets dans le temps et qu'il se réalise de façon progressive ou chronique.

[Préposé]

Personne travaillant sous la direction ou le contrôle d'une autre. Il s'agit par exemple d'un salarié pendant l'exercice de son activité.

[Prescription]

Délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

[Prime]

Contrepartie financière des garanties qui vous protègent, exigible aux dates d'échéance convenues.

[Réduction des indemnités]

Mesure appliquée à l'assuré de bonne foi en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, n'ayant pas permis de déterminer un montant de prime correspondant au risque réel.

Cette réduction est proportionnelle au taux de prime effectivement payée par rapport au taux de celle qui aurait normalement été due, si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

[Résiliation]

Fin du contrat d'assurance, pour l'avenir, à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur, selon certaines modalités à respecter.

[Responsabilité civile]

Obligation du responsable de réparer les dommages causés à autrui.

[Sinistre]

Réalisation et conséquences de l'événement aléatoire susceptible d'entraîner notre garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la durée de validité du contrat, c'est-à-dire après la prise d'effet de la garantie du contrat et avant sa résiliation ou suspension.

[Souscripteur]

Personne désignée sur les Dispositions Particulières qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à la souscription, signe le contrat et s'engage au paiement des primes (ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent). Si le souscripteur peut également être l'assuré, les personnes assurées peuvent ne pas avoir, toutes, la qualité de souscripteur. Il convient de se reporter aux différentes garanties afin de connaître exactement les assurés.

Le souscripteur est adhérent au contrat collectif souscrit par le courtier TEA CEREDE, filiale de FINAXY GROUP, S.A.S. au capital de 317 655 € - Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Paris B 612 015 784 – Siège social : 74-78 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS PERRET, inscrite à l'ORIAS pour l'activité de courtage d'assurances sous le numéro 07000265 auprès d'ALTIMA ASSURANCES, SA au capital de 49 987 960 € entièrement libéré, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 275, rue du Stade, 79180 Chauray.

[Tacite reconduction]

Renouvellement d'un Contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

[Tiers]

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

[Usage]

Utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du souscripteur.

[Valeur agréée]

Valeur du véhicule déclarée par le souscripteur, basée sur une expertise datant de moins de 3 ans et réalisée au frais du souscripteur. Cette valeur ne tient pas compte des frais d'immatriculation.

[Valeur déclarée]

Valeur du véhicule déclarée par le souscripteur. Cette valeur correspond au prix du véhicule sur le marché de l'occasion, hors frais d'immatriculation.

[Valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE)]

Somme fixée par expertise au jour du sinistre permettant au souscripteur de retrouver, pour le même prix sur le

marché local de l'occasion, un véhicule similaire présentant un état semblable d'entretien et de fonctionnement.

[Véhicule assuré]

Véhicule terrestre à moteur immatriculé en France, présentant un intérêt pour la collection et désigné aux Dispositions Particulières, composé :

- du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue du constructeur et montées en usine ou par un concessionnaire de la marque avant la livraison du véhicule,
- de tout élément faisant partie du véhicule et imposé par la réglementation routière. Y sont assimilés, les sièges enfants,
- toute remorque, appareil terrestre construit en vue d'être attelé jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée pour les risques « responsabilité civile » et « défense pénale et recours à la suite d'un accident » dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur.

[Véhicule irréparable]

Est considéré comme irréparable, un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement, appréciée à dire d'expert (VRADE).

[Vétusté]

Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure, de son usage ou de son état d'entretien. La vétusté peut être appréciée si nécessaire par expertise.

2 - Le domaine d'application du contrat

Vous avez adhéré au contrat collectif souscrit par le courtier TEA CEREDE, filiale de FINAXY GROUP, S.A.S. au capital de 317 655 € - Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Paris B 612 015 784 – Siège social : 74-78 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS PERRET, inscrite à l'ORIAS pour l'activité de courtage d'assurances sous le numéro 07000265 auprès d'ALTIMA ASSURANCES, SA au capital de 49 987 960 € entièrement libéré, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 275, rue du Stade, 79180 Chauray.

2.1 L'OBJET DU CONTRAT



Votre contrat a pour objet de vous assurer contre les risques découlant de la propriété ou de l'usage du (ou des) véhicule(s) assuré(s).
Ces risques sont couverts dans les conditions définies à l'article 3.

2.2 LE TABLEAU DES GARANTIES

Trois formules de garanties sont décrites aux Conditions Générales :

| | Niveaux de couverture | | |
|---|-----------------------------------|-----------------|-----------------|
| | Socle Responsabilité Civile | Tiers Médian | Tous Risques |
| RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DES DROITS | | | |
| Responsabilité civile | | | |
| Corporelle : illimitée | ✓ | ✓ | ✓ |
| Matérielle et immatérielle consécutive : 100 000 000 € | | | |
| Défense pénale et recours à la suite d'un accident | ✓ | ✓ | ✓ |
| Responsabilité civile circuit automobile | ✓ | ✓ | ✓ |
| PROTECTION DU CONDUCTEUR | | | |
| Protection du conducteur | Option | Option | Option |
| PROTECTION DU VÉHICULE | | | |
| Bris de vitre | Option | Option | Option |
| Vol, tentative de vol | | ✓ | ✓ |
| Incendie, explosion | | ✓ | ✓ |
| Attentat, acte de terrorisme, émeute, mouvement populaire | | ✓ | ✓ |
| Événement climatique | | ✓ | ✓ |
| Catastrophe naturelle | | ✓ | ✓ |
| Catastrophe technologique | | ✓ | ✓ |
| Vandalisme | | | ✓ |
| Dommages tous accidents | | | ✓ |
| CIRCULATION SIMULTANÉE | Option | Option | Option |

2.3 L'USAGE DE VOTRE VÉHICULE

L'usage de votre (ou de vos) véhicule(s) est/sont précisé(s) aux Dispositions Particulières et doit être conforme à la déclaration que vous avez faite au moment de la souscription initiale du contrat. Vous devez déclarer toute modification de cet usage en cours de contrat.

Nous garantissons votre (ou vos) véhicule(s) pour un usage de loisirs c'est-à-dire tous déplacements privés y compris les sorties d'entretien, de rodage et d'essais, les concentrations touristiques et les manifestations diverses, y compris sur circuit automobile **sauf épreuves soumises à autorisation des Pouvoirs Publics**.

Toutefois, l'usage est étendu aux trajets pour se rendre et/ou quitter son lieu de travail pour les véhicules de collection en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule d'usage courant dans la limite de 15 jours.

En cas d'indisponibilité supérieure à ce délai, vous devez contacter le service Gestion TEA CEREDÉ qui étudiera votre demande.

Cas particuliers :

Le véhicule assuré peut, ponctuellement et sous réserve de notre accord, être utilisé lors de certains événements (par exemple, en cas de mariage), lorsque le conducteur demeure le conducteur principal et qu'il ne s'agit pas d'une activité professionnelle.

Au préalable, le souscripteur doit contacter le service Gestion de TEA CEREDÉ qui étudiera la demande.

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus les dommages résultant :

- de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles,
- de visites régulières de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales ou de chantiers,
- du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs y compris le transport public de voyageurs, le transport de taxis, l'activité de coursiers, livreurs, portage à domicile,
- du prêt du véhicule à titre onéreux (activité de location).

2.4 LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Sous réserves des dispositions propres aux prestations d'assistance, les garanties de votre Contrat s'exercent :

- en France métropolitaine (y compris la Corse), en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion,
- dans l'ensemble des territoires des États membres de l'U.E,
- en Andorre, à Gibraltar, aux Iles Anglo-normandes, aux Iles Féroé, à l'Ile de Man, au Liechtenstein, à Monaco, à Saint-Marin, au Saint-Siège (Vatican),
- dans les pays énumérés sur la carte internationale d'assurance "carte verte" et dont le sigle n'a pas été rayé.

Les garanties attentats, acte de terrorisme, émeute et mouvement populaire s'appliquent uniquement aux dommages subis en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion.

2.5 LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des exclusions propres à chaque garantie, ne sont pas couverts les dommages :

- **causés par la guerre civile ou étrangère,**
- **résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes,**
Toutefois, et sous réserve que vous ayez souscrit la garantie des dommages subis par le véhicule, sont pris en charge les événements entrant dans le champ d'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- **causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire,**
- **causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par votre véhicule,**
- **causés par votre véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre,**
Est toutefois garanti le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).
- **consécutifs à des modifications du véhicule non conformes aux spécifications du constructeur,**
- **qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un entretien non conforme aux instructions d'entretien fournies par le constructeur automobile,**
- **qui seraient la conséquence directe et exclusive de dommages causés par des insectes ou rongeurs,**
- **subis par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions,**
- **subis par le véhicule assuré lorsque l'assuré ne peut pas produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre,**
- **survenus à l'occasion de votre participation en qualité de concurrent ou d'organisateur, ou de préposé de l'un d'eux à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,**
- **subis lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce type de véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis régulier, dès lors que le véhicule n'a pas été volé ni utilisé à l'insu de l'assuré,**
- **survenus lorsque le conducteur est en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnable par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au moment du sinistre. La même sanction est appliquée s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par l'article L 234-5 du Code de la route,**
- **survenus lorsque le conducteur est sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,**
Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas :
 - lorsqu'il est établi que le sinistre est sans rapport avec l'état alcoolique ou d'ivresse ou avec l'usage de stupéfiants,
 - à la garantie responsabilité civile.
- **en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol,**
- **survenus alors que le certificat d'immatriculation du véhicule fait l'objet d'un retrait ou d'une opposition de transfert,**
- **que l'assuré se cause intentionnellement ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide,**
- **résultant pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.** Toutefois les garanties dommages corporels et dommages au véhicule, restent acquises à tout autre assuré que l'auteur des dommages,

- résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou délit intentionnel,
- à tout objet personnel contenu dans le véhicule,
- à tout aménagement et/ou accessoire utilisés à des fins privées ou professionnelles, fixés dans, sous ou sur le véhicule.

Les exclusions de garanties visées aux alinéas 4, 5 et 11 ne vous dispensent pas, s'il y a lieu, de l'obligation de vous assurer pour les dommages ainsi exclus. À défaut, vous vous exposez aux pénalités prévues par l'article L. 211-26 du Code des assurances.

3 - Vos garanties

3.1 LA PROTECTION CORPORELLE DU CONDUCTEUR (GARANTIE OPTIONNELLE)



3.1.1 Les personnes assurées

Ont la qualité d'assuré lorsqu'ils conduisent le véhicule :

- le(s) conducteur(s) déclaré(s) au contrat,
- les conducteurs autorisés par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule.



3.1.2 L'objet de la garantie

La garantie est accordée, lorsqu'elle est souscrite, en cas d'accident occasionnant des blessures ou entraînant le décès. Elle joue lorsque vous conduisez le véhicule assuré, y montez ou en descendez, prenez part à des manœuvres ou réparations, participez à des opérations de mise en marche, de chargement ou de déchargement du véhicule.

L'ensemble de ces garanties s'exerce dans la limite du plafond global indiqué aux Dispositions Particulières, par évènement et par victime.

• Les prestations en cas de blessures

Vous bénéficiez des garanties définies dans le tableau ci-après :

| Garantie | Description | Plafond | Franchise/Condition |
|---------------------------------------|---|--------------------------|---------------------|
| Frais médicaux restés à charge | Remboursement jusqu'à la date de guérison ou de consolidation des : <ul style="list-style-type: none">- frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques engagés (infirmiers, kinésithérapeutes, ostéopathie, chiropracteur, orthophonie y compris le forfait journalier hospitalier, le transport pour soins rendus nécessaires par les blessures imputables à l'accident corporel),- dommages affectant les prothèses dentaires ou auditives, les lunettes correctrices et les lentilles cornéennes portées par l'assuré et endommagées au moment de l'accident. | Sans limitation de somme | |





| Garantie | Description | Plafond | Franchise/ Condition |
|---|--|--|--|
| Pertes de gains professionnels actuels | <p>Remboursement, jusqu'à la date de guérison ou de consolidation, des pertes actuelles de revenus restées à votre charge, lorsque vous exercez une activité professionnelle rémunérée.</p> <p>Cette garantie vous est acquise pendant la période de l'arrêt de travail médicalement constatée et justifiée, du seul fait de l'accident.</p> <p>La prestation est accordée exclusivement à l'assuré « actif », qualité acquise dans l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'assuré exerce une profession, salariée ou non, à temps plein ou à temps partiel,- l'assuré est demandeur d'emploi et bénéficie de l'assurance chômage,- l'assuré est étudiant et suit un stage rémunéré. <p>Sur présentation de justificatifs, les revenus pris en considération sont les gains et rémunérations dont l'assuré aurait disposé pendant la période d'incapacité temporaire de travail, déduction faite des cotisations sociales, des frais et charges professionnels et de l'impôt.</p> | Jusqu'à 45 € par jour à compter du premier jour d'incapacité temporaire et dans la limite d'une durée de 365 jours. | |
| Pertes de gains professionnels futurs | <p>Remboursement, après la date de guérison ou de consolidation, des pertes futures de revenus restées à votre charge, lorsque vous exercez une activité professionnelle rémunérée.</p> <p>Cette garantie vous est acquise pendant la période de l'arrêt de travail médicalement constatée et justifiée, du seul fait de l'accident.</p> <p>Sur présentation de justificatifs, les revenus pris en considération sont les gains et rémunérations dont l'assuré aurait disposé pendant la période d'incapacité temporaire de travail, déduction faite des cotisations sociales, des frais et charges professionnels et de l'impôt.</p> | 50 000 € et dans la limite de 5 ans. | À partir d'un taux AIPP \geq 50 % |
| Incapacité permanente | <p>Capital versé après la date de guérison ou de consolidation des blessures,</p> <p>L'indemnité est calculée à partir du taux déterminé par le « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun ».</p> <p>Ce taux est fixé par expertise médicale, diligentée par nos soins.</p> <p>Pour un même évènement, si l'assuré décède après le versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, le capital décès est versé déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.</p> | Taux d'AIPP X 450 000 € <i>(Par exemple, si votre taux d'incapacité est de 20 %, nous vous versons l'indemnité suivante : 450 000 X 0.20 (taux d'incapacité de 20 % constaté par le médecin expert), soit 90 000 euros)</i> | À partir d'un taux d'AIPP \geq 10% |
| Préjudice souffrances endurées | <p>Indemnisation versée en cas de souffrances physiques et psychiques endurées par la victime depuis l'accident jusqu'à sa guérison ou sa consolidation.</p> <p>Ce préjudice est qualifié selon une échelle allant de 1 à 7 (très léger à très important) et est fixé par un médecin expert désigné par nos soins.</p> | Selon barème indiqué à l'article 8.1 « Barèmes liées à la protection corporelle du conducteur » | À partir de 2/7 et d'un taux d'AIPP \geq 10% |





| Garantie | Description | Plafond | Franchise/Condition |
|---|--|--|--|
| Préjudice esthétique définitif | <p>Indemnisation versée en cas d'atteinte permanente altérant l'apparence physique, consécutive à l'accident garanti, après guérison ou consolidation de la victime.</p> <p>Ce préjudice est qualifié selon une échelle allant de 1 à 7 (très léger à très important) et est fixé par un médecin expert désigné par nos soins.</p> <p>Nous prenons également en charge les frais de chirurgie esthétique rendus nécessaires par les blessures imputables à l'accident.</p> | Selon barème indiqué à l'article 8.1 « Barèmes liées à la protection corporelle du conducteur » | À partir de 4/7 et d'un taux d'AIPP ≥ 10% |
| Assistance d'une tierce personne | Financement d'une tierce personne pour aider à la réalisation des gestes du quotidien (se lever, se laver, se déplacer, se nourrir et s'habiller). | <p>Versement d'une indemnité sur la base des frais réels engagés et dans la limite d'un plafond de 100 000 € par victime et par événement (charges sociales incluses).</p> <p><i>Si - de 70 ans : versement sous forme de capital</i> <i>si 70 ans et + : versement sous forme de rente viagère payée à chaque fin de trimestre à compter de la date de consolidation des blessures et revalorisée conformément à la loi 74-1118 du 27 décembre 1974.</i> <i>Une indemnité versée sous forme de rente ne peut être convertie en capital.</i></p> | AIPP ≥ 50 % Nécessité d'une assistance par une tierce personne, à temps partiel ou à temps plein, déterminée par un médecin expert désigné par nos soins. |

Dispositions communes aux prestations

Nous indemnisons, sur présentation de justificatifs, les prestations restées à votre charge après déduction des prestations versées par :

- les organismes sociaux (par exemple, CPAM, MSA, CNMSS...),
- une mutuelle complémentaire,
- tout autre régime de prévoyance collective,
- tout autre statut ou convention collective.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Dispositions en cas d'aggravation

L'aggravation se caractérise par la détérioration de l'état de santé de l'assuré en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales ayant servi de base à l'indemnisation initiale. Elle doit être médicalement constatée et doit constituer un préjudice nouveau et distinct de celui déjà indemnisé.

Comment est calculée l'indemnité ?

L'indemnisation complémentaire s'effectue, s'il y a lieu, sur la base des capitaux et dans la limite des plafonds en vigueur à la date de l'accident.

Si l'aggravation porte sur l'incapacité permanente, elle peut donner lieu au versement d'une indemnité complémentaire lorsque le taux retenu pour l'aggravation est supérieur ou égal à 10%.

L'ensemble des indemnités dues au titre de l'aggravation sont versées déduction faite des sommes déjà réglées pour les mêmes postes de préjudices.

La réparation ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.

• Les prestations en cas de décès

Vous bénéficiez des garanties définies dans le tableau ci-après :

| Garantie | Description | Plafond |
|---|--|----------|
| Capitaux décès | Versement d'une somme d'argent forfaitaire : - au conjoint, non divorcé ni séparé, - à défaut, au partenaire dans le cadre d'un Pacs, - à défaut, au concubin, - à défaut, les descendants et ascendants de premier degré (au prorata) | 40 000 € |
| | Ainsi qu'à chaque enfant fiscalement à charge | 8 000 € |
| | Si l'assuré décède après le versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, les capitaux décès sont versés déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente. Les capitaux sont versés aux bénéficiaires vivants après le 30ème jour qui suit la date de l'accident. | |
| Remboursement des frais d'obsèques | Remboursement, sur présentation des factures originales acquittées, des frais et dépenses liés à l'organisation des obsèques en France, à la personne qui les a réglés. | 5 000 € |

3.1.3 Les conditions d'application

La garantie est acquise, même si l'assuré est responsable de l'accident.

La garantie reste également acquise lorsque le véhicule assuré est utilisé dans le cadre de tours libres sur circuit automobile.

Néanmoins, en cas de non-respect du port de la ceinture de sécurité, l'indemnisation due au conducteur ou à ses ayants droits sera réduite de moitié.

L'avance sur recours

Conformément aux articles 29 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ainsi que les articles L 131-2 § 2 et L 211-25 du Code des assurances, en cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers, les indemnités prévues par la garantie sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue, soit de ce tiers ou de son assureur, soit de tout autre organisme qui se substitue à ce tiers ou à son assureur.

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée.

Toutefois, la subrogation ne s'exerce pas sur les indemnités dues au titre des postes de préjudices de souffrances endurées et esthétique définitif.

Le non-cumul des indemnités incapacité permanente et décès

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès sont versées déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.

3.2 LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE

Ces garanties s'exercent dans les conditions et limites des plafonds indiqués aux Dispositions Particulières.



3.2.1 Les personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- le propriétaire du véhicule assuré.



3.2.2 La protection de votre véhicule

Cette garantie a pour objet la couverture des dommages matériels subis par le véhicule assuré désigné aux Dispositions Particulières en cas d'évènements accidentels.

Le niveau de garantie et les plafonds de garantie sont précisés aux Dispositions Particulières, il dépend du niveau de couverture et des options souscrites.

Une franchise contractuelle est susceptible d'être appliquée, par évènement, lors de tout règlement de sinistre. Son montant est indiqué sur vos Dispositions Particulières.

Pour les évènements relevant de la garantie « catastrophe naturelle », la franchise est fixée par voie réglementaire et son montant figure aux Dispositions Particulières.

Aucune franchise n'est appliquée aux évènements relevant de la garantie « catastrophe technologique ».

Extension des dommages couverts aux transformations du véhicule :

Les garanties, lorsqu'elles sont souscrites, sont étendues aux dommages causés et/ou subis par le véhicule assuré lorsque celui-ci a bénéficié de transformations visant à améliorer le confort de conduite et/ou a été réparé de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route conformément à la réglementation en vigueur, **à l'exclusion de toutes modifications ayant pour objet d'augmenter les performances du véhicule.**

• Évènements couverts

✔ Bris d'élément vitré

Sont garantis les frais engagés à la suite du bris accidentel des éléments vitrés suivants :

- le pare-brise, les glaces latérales et la lunette arrière,
- les toits vitrés et les toits ouvrants (qu'il soit en produits verriers ou matières translucides),
- les optiques de phares avant et les feux arrière, les clignotants avant et antibrouillards avant toit ouvrant,
- les rétroviseurs.

Outre les exclusions générales et celles prévues à l'article 3.2.3, sont exclus :

- les dommages causés aux rappels de clignotants,
- les frais excédant la valeur de remplacement de l'élément endommagé telle que déterminé par le catalogue du constructeur.

Vol et tentative de vol

Ces dispositions sont communes au vol et à la tentative de vol du véhicule assuré.

Le vol désigne la soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte.

La tentative de vol désigne tout commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu par une cause indépendante de son auteur, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

Sont garantis les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration, par suite de vol ou de tentative de vol :

- du véhicule assuré,
- de ses équipements de série livrés avec le véhicule ;

et survenus dans les conditions suivantes :

- avec effraction des moyens de fermeture du véhicule assuré du mécanisme de mise en route,
- sans cette effraction :
 - à l'intérieur d'un garage, avec effraction des moyens de fermeture de ce garage,
 - avec agression, en cas de vol par ruse ou par suite d'un cas de force majeure,
 - à la suite du vol des clés du véhicule par agression ou effraction du local les renfermant.

Si le véhicule est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, et que nous pouvons vérifier la détérioration des moyens de fermeture et du mécanisme de mise en route du véhicule assuré, et que le véhicule est techniquement réparable, nous ne garantissons que les dommages au véhicule assuré survenus entre la date du vol et la date de récupération du véhicule ainsi que les frais justifiés engagés avec notre accord préalable pour récupérer le véhicule volé.

Limitation de l'indemnisation :

L'indemnisation sera réduite de moitié si le vol du véhicule assuré survient pour l'une des raisons suivantes :

- les portes et toit ouvrant ne sont pas entièrement clos et verrouillés,
- les clés de contact ou de fermeture se trouvent à l'intérieur du véhicule ou sur celui-ci ou ont été volées sans effraction ni agression.

Outre les exclusions générales et celles prévues à l'article 3.2.3, sont exclus :

- les vols commis par les préposés ou les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité,
- les vols, si vous ne pouvez justifier de l'existence et de l'utilisation, au moment du sinistre, du système de protection vol agréé SRA monté par le constructeur,
- les dommages résultant d'actes de vandalisme (sauf si la garantie a été souscrite),
- la soustraction du véhicule assuré par suite d'escroquerie ou d'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal.

✓ Incendie et explosion

Sont garantis :

- les dommages subis par le véhicule assuré, occasionnés par :
 - un incendie,
 - une explosion,
 - une combustion spontanée,
 - la chute de la foudre.
- les frais d'extinction et de sauvetage du véhicule assuré,

Sont, en outre, garantis les dommages matériels causés au véhicule assuré par les composants électroniques et les appareils électriques du véhicule dans la limite du montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Outre les exclusions générales et celles prévues à l'article 3.2.3, sont exclus :

- les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- les dommages aux faisceaux électriques, résultant de leur fonctionnement et n'affectant que ceux-ci,
- l'explosion des pneumatiques ou des airbags et les dommages au véhicule en résultant,
- les incendies consécutifs à un choc contre un corps fixe ou mobile,
- les explosions occasionnées par tout explosif transporté dans le véhicule assuré,

✓ Attentat - acte de terrorisme - émeute - mouvement populaire

Sont garantis les dommages matériels y compris les frais de décontamination subis, sur le territoire national, par le véhicule assuré et résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme tel que défini par le Code pénal.

Nous prenons également en charge les dommages matériels causés au véhicule assuré par des émeutes et mouvements populaires commis sur le territoire national.

✓ Catastrophe naturelle

Sont garantis les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

- Mise en jeu de la garantie : la garantie est mise en jeu après la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Étendue de la garantie : la garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par celui-ci lors de la première manifestation du risque.
- Obligation de l'assuré : l'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.
- Obligation de l'assureur : à compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise.
Puis, il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnisation due.

✔ Catastrophe technologique

Sont garantis les dommages matériels subis par le véhicule assuré, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique. La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire constatant l'état de catastrophe technologique.

✔ Évènement climatique

Sont garantis les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause l'un des événements suivants et non qualifié de catastrophe naturelle : inondation et hautes eaux, éboulement de rochers, chute de neige provenant des toitures, chutes de pierres, glissement de terrain, avalanche, grêle, tempête, ouragan, cyclone, **à l'exclusion de tout autre cataclysme.**

On entend par « tempête, ouragan et cyclone », tout phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km.

Ce phénomène doit être certifié par la Station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

✔ Vandalisme

Sont garantis les dommages matériels subis par le véhicule assuré en cas de vandalisme, c'est-à-dire toute dégradation ou destruction, commise par un tiers dans l'intention de détériorer ou de nuire.

Outre les exclusions générales et celles prévues à l'article 3.2.3, sont exclus :

- les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement par le conjoint, le concubin, le partenaire pacsé ou par les enfants à charge,
- les dommages subis par les pneumatiques.

✔ Les autres évènements accidentels

Il s'agit notamment des évènements suivants :

- le choc contre un corps fixe ou un corps mobile,
- l'accident survenu en stationnement,
- l'accident impliquant un tiers qu'il soit ou non identifié,
- la perte de contrôle.

Outre les exclusions générales et celles prévues à l'article 3.2.3, sont exclus :

- les dommages résultant de la vétusté,
- les dommages consécutifs à un vol non garanti,
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien manifeste vous incombant, que toute personne en charge de tels biens aurait, elle, accompli avec diligence et efficacité,
- les dommages résultant d'une panne,
- les dommages dus exclusivement à un choc entre le véhicule assuré et ce qu'il transporte.

• Modalités d'indemnisation

| Modalités d'indemnisation | |
|---------------------------|--|
| Véhicule assuré | <p>Lorsque le véhicule est réparable, nous prenons en charge le coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées ou volées, imputables à l'évènement, dans la limite de la valeur de remplacement estimée par l'expert et sans excéder la valeur indiquée aux Dispositions Particulières.</p> <p>Si le véhicule n'est pas réparable ou a été volé et non retrouvé, le montant de l'indemnisation est déterminé selon les bases indiquées aux Dispositions Particulières. Toutefois, en l'absence de délaissement de votre véhicule à l'assureur, l'indemnisation ne peut excéder la valeur agréée ou déclarée, sans excéder la VRADE, déduction faite de la valeur de l'épave fixée par l'expert.</p> |
| Pneumatiques | <p>Nous prenons en charge, la base de la valeur de remplacement des pneumatiques, déduction faite de la vétusté à dire d'expert et sous réserves que les dommages subis par les pneumatiques soient la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule, sauf actes de vandalisme.</p> |

Libre choix du réparateur :

Dans tous les cas, vous bénéficiez de la liberté de choix du réparateur en cas de dommages garantis. Vous pouvez également nous contacter afin que nous vous communiquions les coordonnées de nos réparateurs agréés.

3.2.3 Les exclusions de garantie

Outre les exclusions générales et spécifiques à chaque garantie, sont exclus :

- les dommages résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance,
- les dommages résultant d'une panne,
- les dommages apparus après la survenance de l'évènement pris en charge :
 - lorsqu'ils mettent en cause une responsabilité professionnelle, y compris lorsque le véhicule est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions ;
- ou
- lorsqu'ils résultent de l'utilisation du véhicule accidenté avant qu'il soit remis en état,
- les dommages indirects, c'est-à-dire les dommages autres que ceux subis par le véhicule, privation de jouissance, dépréciation, frais de garage, frais de gardiennage, frais de cartegrise, contrôle technique, location de véhicule,
- les amendes et leurs majorations.

3.2.4 Secours aux blessés de la route

Nous vous remboursons les frais réellement exposés, pour le nettoyage ou la remise en état de vos effets vestimentaires, de ceux des personnes vous accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence des dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

3.3 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

La souscription de la garantie responsabilité civile répond à l'obligation légale d'assurance définie par l'article L. 211-1 du Code des assurances.

La garantie s'exerce dans les limites indiquées aux Dispositions Particulières.



3.3.1 Les personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- le propriétaire du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré,
- le conducteur et/ou le gardien du véhicule assuré.



3.3.2 L'objet de la garantie

Sont garantis :

- les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers en cas :
 - d'accident, incendie ou explosion causés par ce véhicule ou par les accessoires et produits servant à son utilisation, ou par les objets et substances qu'il transporte,
 - de chute de ces accessoires, objets, substances ou produits transportés dans le véhicule ou les remorques.

Nous garantissons également les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison d'un préjudice écologique « accidentel » causé par le véhicule assuré, **à l'exclusion des éventuels frais de prévention (toutes dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou en réduire les conséquences).**

Lorsque le véhicule est utilisé sans votre accord ou contre votre gré, nous pouvons demander à l'utilisateur le remboursement des indemnités versées aux victimes.

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie responsabilité civile, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à votre ou notre initiative ;
- soit, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisés.

3.3.3 Les extensions de la garantie

Sont garantis également :

• Le remorquage

Nous garantissons votre responsabilité :

- lorsque le véhicule assuré tracte une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg, étant entendu que le souscripteur est tenu de nous communiquer préalablement les caractéristiques de la remorque dont le poids est compris entre 500 et 750kg.
- lorsque le véhicule assuré remorque occasionnellement et bénévolement un véhicule terrestre à moteur en panne,
- lorsque le véhicule assuré est en panne et est remorqué par un autre véhicule.

• **Votre responsabilité en tant que propriétaire du véhicule assuré**

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels subis par le conducteur autorisé à la suite d'un accident imputable à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule engageant votre responsabilité.

• **Votre responsabilité en tant qu'employeur de la victime**

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en tant qu'employeur de la victime, lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré du fait de votre faute inexcusable et non intentionnelle ou de celle d'une personne substituée dans la direction de votre entreprise. À ce titre, nous garantissons le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

3.3.4 La responsabilité civile circuit automobile

Sous réserve de nous en informer préalablement, nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers à l'occasion de tours libres sur circuit et dans la limite de cinq fois par an.

Par tours libres, il est entendu les tours réalisés à titre individuel ou dans le cadre de « journées ouvertes » ou « journées club » organisées par les clubs de marques. Ces tours ne comportent pas de chronométrage, pas de classement ou de spectateurs réunis de façon organisée. Ce ne sont donc pas des manifestations, ni des concentrations. Il s'agit d'une activité qui n'est pas régie par le Code du sport.

Conformément à l'article R.331-18 du Code du Sport, la notion de circuit désigne quant à elle « *un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement* ».

En revanche, sont exclus de la présente garantie les dommages survenus au cours de manifestations, concentrations, démonstration, d'épreuves, courses (officielles ou non), ou compétitions (ou leurs essais) notamment celles soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

3.3.5 Exception : les droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la prime,
- la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, en application de l'article L.113-9 du Code des assurances,
- les exclusions de garanties visées aux articles 3.3.6 alinéa 8 et 2.5 alinéas 4, 5, 11 et 13.

Lorsque votre responsabilité est engagée, nous indemnisons la victime ou ses ayants droit pour votre compte. Nous exerçons ensuite contre vous une action en remboursement de toutes les sommes versées à votre place.

3.3.6 Les exclusions de garanties

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, ne sont pas garantis les dommages subis :

- lorsque le véhicule assuré est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non,

- par une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un accident du travail (toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime),

- par le conducteur du véhicule assuré, sauf lorsque votre responsabilité est engagée à l'égard du conducteur en votre qualité de propriétaire du véhicule assuré,

- par vos salariés et préposés pendant leur service, lorsque vous êtes responsable d'un accident survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique,

Nous garantissons néanmoins le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire pourrait exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié.

- par les marchandises et objets transportés,

- par le véhicule assuré, ses accessoires et ses remorques,

- par le véhicule aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur, à quelque titre que ce soit, autres que les dommages d'incendie ou d'explosion engageant la responsabilité civile de l'assuré et causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé,

- par les passagers, lorsqu'ils sont transportés dans des conditions de sécurité insuffisantes,

La garantie suppose que les conditions de sécurité suivantes soient respectées :

- Véhicules de tourisme ou de transport en commun : les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule,

- Véhicules utilitaires : les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.

- Le nombre de passagers, en plus du conducteur, ne doit pas excéder huit personnes au total et cinq hors de la cabine (les enfants de moins de dix ans ne sont comptés que pour moitié).

- Remorques et semi-remorques : elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

- en cas de vol du véhicule assuré, par toute personne transportée dans ou sur le véhicule, si nous établissons que cette personne était auteur, coauteur ou complice du vol,

- en cas de vol du véhicule assuré, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, la garantie cessera de produire ses effets :

- soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le Contrat résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur ;

- soit, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisés.

- pour les sommes payées en application de la réglementation du pays où a eu lieu le sinistre, au titre de droits ou taxes douaniers ou assimilés

- en cas de préjudice écologique « graduel » causé par le véhicule assuré.

3.4 LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS À LA SUITE D'UN ACCIDENT

Cette garantie s'exerce dans les conditions et limites des plafonds indiqués aux Dispositions Particulières.

| Garantie défense pénale | Garantie recours |
|---|---|
| <p>Nous nous engageons à soutenir la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré lorsque nos intérêts ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de responsabilité civile,- soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule. <p>Outre les exclusions prévues par les présentes Conditions Générales, sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none">- votre défense en cas de poursuite pour délit de fuite, conduite en état d'alcoolémie, sous l'emprise de stupéfiants,- votre défense devant la commission administrative de retrait du permis de conduire,- la défense de la personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré,- le remboursement des amendes (qui constituent une peine). | <p>Nous nous engageons à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels subis par l'assuré et les personnes transportées dans le véhicule assuré, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant ledit véhicule, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie responsabilité civile.</p> <p>La responsabilité d'un tiers doit être engagée.</p> <p>Outre les exclusions prévues par les présentes Conditions Générales, sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dommages résultant d'un événement non garanti,- les litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ou du contrat,- les sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ou à la souscription du présent contrat,- les biens non assurés. |

Qui est assuré ?

Sont assurés :

- le souscripteur,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin,
- les enfants à charge,
- le propriétaire du véhicule assuré ou le locataire dans le cadre d'un contrat de longue durée,
- le conducteur autorisé ou le gardien du véhicule assuré,

La garantie défense est étendue aux passagers du véhicule assuré.

Recherche d'une solution amiable

Nous effectuons en premier lieu toutes les démarches ou interventions nécessaires pour obtenir une solution amiable et vous procurons tous avis et conseils sur vos droits et obligations.

Sur le plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 250 € TTC et ce, à concurrence maximale de 1 000 € TTC.





Procédure judiciaire

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée, nous engageons ensemble une procédure judiciaire.

Au plan judiciaire nous prenons en charge pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 750 € TTC et ce, à concurrence d'un montant maximal par sinistre de 10 000 € TTC : les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel ; les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie ; les honoraires et les frais non taxables d'avocat.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisées avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

Principe du libre choix de l'avocat :

Vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts.

Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous.

Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition.

Lorsque vous choisissez votre propre avocat ou tout autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts :

Conformément à l'article L. 127-5-1 du Code des assurances, les honoraires sont déterminés entre vous-même et votre avocat. Notre prise en charge se limite à ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables et en tout état de cause, dans la limite maximale des montants fixés au tableau des frais en annexe (article 8.1).

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles vous devez :

- Obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse ;
- Joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédures et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

Les conditions de prise en charge de ces frais sont décrites à l'article 8.1 « Dispositions relatives à la garantie Défense pénale et recours à la suite d'un accident ».

Le remboursement des frais de procès

Il s'agit des frais et dépens de :

- l'article 700 du Code de procédure civile,
- l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

et d'une manière générale toute somme obtenue ou réclamée en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige.

1/ Vous êtes condamné à verser à votre adversaire une somme pour le dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat qu'il a dû engager dans une procédure :

- Lorsque nous vous avons conseillé d'engager ce procès, nous vous remboursons cette somme.
- Lorsque vous avez engagé la procédure judiciaire sans notre accord, elle reste à votre charge.

2/ Votre adversaire est condamné à vous verser une somme pour vous dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat que vous avez dû engager dans une procédure :

Vous bénéficiez prioritairement des sommes qui vous sont attribuées à ce titre pour ces frais et dépens restés à votre charge.

Au-delà, elles nous sont acquises.

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire de votre domicile statuant en la forme des référés.

Nous prenons en charge :

- les frais exposés dans le cadre de cet arbitrage. Toutefois, ces frais restent à votre charge, si le Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond considère que cet arbitrage n'est pas justifié.
- les frais que vous avez engagés dans le cadre d'une action en justice lorsque vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée à l'amiable par nous-mêmes ou par le tiers arbitre. Ces frais sont remboursés dans la limite du plafond de la garantie.

Outre les exclusions prévues par les présents Conditions Générales, sont exclus :

- les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable,
- les frais de déplacement et vacations lorsque votre avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre, ainsi que des honoraires de résultat et des consignations en cas de constitution de partie civile.

3.5 LE TRANSFERT DES GARANTIES SUR UN AUTRE VÉHICULE

Les garanties souscrites pour le véhicule assuré peuvent être transférées sur un autre véhicule, **avec notre accord préalable**, dans les cas suivants :

- **L'essai en vue de la vente** :

En cas de transfert de garanties sur un nouveau véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule destiné à la vente et provisoirement conservé, sont maintenues jusqu'à la date de sa vente. Pendant cette période, l'assuré déclare et s'engage à ne mettre en circulation qu'un seul véhicule à la fois. Le maintien des garanties sur l'ancien véhicule ne peut toutefois excéder un délai de 15 jours à compter du jour du transfert, point de départ du délai.

La garantie s'applique lorsque le véhicule est :

- en stationnement :
 - dans un rayon de 1 km autour de votre domicile,
 - en dépôt-vente chez un professionnel, sans limitation de distance.
- en circulation :
 - dans un rayon de 10 km autour de votre domicile, en votre présence et en compagnie d'un éventuel acquéreur, uniquement à l'occasion d'un essai en vue de la vente,
 - sur le trajet reliant votre domicile au lieu de livraison du véhicule,
 - lors de sa présentation au contrôle technique ou au professionnel effectuant des réparations sur le véhicule destiné à la vente.

La présente garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule.

3.6 LE PRÊT DU VÉHICULE

Vous avez la possibilité de prêter, à titre gratuit, le véhicule à un conducteur autorisé, titulaire d'un permis de conduire en état de validité :

- si le prêt est d'une durée inférieure à 15 jours, les garanties acquises au présent contrat pour le véhicule prêté sont maintenues sans surprime,
- si le prêt est d'une durée égale ou supérieure à 15 jours, les garanties acquises au présent contrat pour le véhicule prêté sont maintenues pendant la durée du prêt aux conditions suivantes :
 - que l'assuré informe préalablement l'assureur du prêt en désignant le véhicule,
 - que le bénéficiaire du prêt soit le seul utilisateur du véhicule,
 - que ce bénéficiaire soit propriétaire d'un véhicule de collection et ait à sa disposition un véhicule d'usage courant,
 - que l'assuré s'engage à acquitter une surprime égale à 50% de la prime annuelle du véhicule prêté pour les garanties acquises et que la durée du prêt n'excède pas 3 mois.

En cas de prêt à titre onéreux (par exemple en cas de location pour le cinéma, la télévision...), votre demande doit être soumise au service Gestion de TEA CEREDÉ afin d'obtenir un accord préalable.

En cas d'accord, vous serez redevable d'une surprime égale à 50 % de la prime annuelle pour toute période de location de 15 jours (toute période entamée étant due).

En cas de sinistre, l'assureur conserve intégralement ses droits de recours contre les locataires ou utilisateurs non-proprétaires des véhicules.

Lorsque le véhicule est conduit par un enfant suivant l'Apprentissage Anticipé de la Conduite, seule la garantie Responsabilité Civile est acquise à **l'exclusion de la garantie Responsabilité Civile Circuit Automobile**.

Se reporter à l'article « L'application de la franchise » pour voir les conditions spécifiques applicables.

3.7 LA GARANTIE OPTIONNELLE DE CIRCULATION SIMULTANEE

Cette garantie vous permet, en fonction du nombre de véhicules définis à la souscription, d'utiliser simultanément plusieurs véhicules assurés et de bénéficier d'une extension de votre garantie responsabilité civile et de votre garantie protection du conducteur.




Un véhicule est considéré comme étant en circulation simultanée dès lors qu'il est conduit par un conducteur autorisé et qu'il circule en même temps qu'un autre véhicule de la flotte.

4 - La gestion du sinistre et les modalités d'indemnisation

4.1 QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Qui contacter ?

Vous pouvez déclarer le sinistre :

-  par écrit à *TEA CEREDE, 74-78 rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS PERRET,*
-  par mail à *indemtea@finaxy.com,*
-  par téléphone au *01 48 01 95 51,*

Dans le cadre du suivi de votre sinistre, vous pouvez nous joindre :

-  par écrit à *Altima Courtage, CS 88319, 79043 Niort Cedex,*
-  par mail à *gestion-sinistres@altima-assurances.fr,*
-  par téléphone au *09 69 32 38 15.*

Les délais à respecter

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un sinistre de cette nature,
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, nous pouvons vous opposer la déchéance de vos droits à indemnisation. La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'assuré que si nous établissons que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Quels sont les éléments à nous communiquer ?

À la déclaration :

Vous devez nous indiquer/communiquer :

- la carte grise au nom du souscripteur ou, à défaut, la preuve des démarches auprès de l'ANTS,
- la date, l'heure et le lieu du sinistre,
- les circonstances et les causes de ce sinistre,
- les nom, qualité et adresse de l'auteur des dommages et de son assureur,
- les nom, qualité et adresse des personnes lésées et de leurs assureurs,
- les nom et adresse des éventuels témoins,
- la nature et l'estimation des dommages,
- ne pas avoir été en état d'alcoolémie ou d'emprise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits en transmettant une attestation sur l'honneur signée du conducteur,
- le justificatif de dépôt de plainte obtenu auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (actes de vandalisme),

- en cas de vol/tentative de vol du véhicule assuré, et/ou de ses éléments, le justificatif de la plainte déposée auprès des autorités de police et, en cas de récupération, nous en aviser dans les huit jours,
- le certificat médical, le compte-rendu d'hospitalisation ou tout autre document en cas de blessures.

À noter également qu'en cas de vol, il convient de nous adresser les pièces suivantes passé un délai de 30 jours à dater du sinistre : original du dépôt de plainte, certificat d'immatriculation (carte grise) originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule et justificatif de la protection antivol, le contrôle technique, les factures d'entretien et le formulaire fourni par nos soins dûment complété.

En cours d'instruction de votre dossier :

Vous devez nous transmettre :

- les justificatifs permettant d'établir, pour tout bien, son existence et sa valeur (original de la facture, justificatif de paiement ...),
- tous documents reçus en rapport avec le sinistre (avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires...),
- tous autres documents que nous jugerons utile à la gestion de votre dossier.

Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux paragraphes ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution nous aura causé.

Nous attirons également votre attention sur le fait que toute fraude, ou toute fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que sur les conséquences du sinistre, ou toute utilisation de moyens frauduleux, entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre.

Dans ces circonstances, des poursuites pénales sont également possibles.

4.2 L'ÉVALUATION DE VOS DOMMAGES

En cas d'accident corporel :

Nous nous chargeons de procéder à l'instruction de votre dossier, et si nécessaire, nous initions une expertise médicale dont les frais restent à notre charge.

En cas d'accident matériel :

L'évaluation de vos dommages est déterminée entre vous et nous, de gré à gré, sur la base des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous apporterez pour nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis.

Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec vous.

Désaccord sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par nos soins et votre expert échangent leurs conclusions, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, sur votre demande expresse ou/et la nôtre, ils désignent un troisième expert (choisi sur une liste de trois experts que nous vous proposons) et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou sur la mise en œuvre de la tierce expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son (ou de ses) conseil(s) (avocat, expert).

S'agissant du véhicule, une fois l'expertise terminée, la récupération de celui-ci ou la vente de l'épave est à la charge de l'assuré.

4.3 L'APPLICATION DE LA FRANCHISE

Principe

Une franchise contractuelle est susceptible d'être appliquée, par événement, lors de tout règlement de sinistre. Son montant est indiqué sur vos Dispositions Particulières.

Pour les événements relevant de la garantie « catastrophes naturelles », la franchise est fixée par voie réglementaire et son montant figure aux Dispositions Particulières.

Aucune franchise n'est appliquée aux événements relevant de la garantie « catastrophe technologique ».

Application d'une franchise en cas de prêt du volant

Lorsque votre véhicule est conduit par un conducteur novice, une franchise de 600 euros par sinistre sera appliquée. Elle se cumule avec toute autre franchise applicable en cas de responsabilité totale ou partielle.

4.4 LES DÉLAIS D'INDEMNISATION

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord amiable sur son montant ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Cas particuliers :

- En cas de vol de votre véhicule et lorsqu'il n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle nous avons été informés de l'événement. Cet engagement suppose que vous ayez pris toutes les précautions contre le vol décrites à l'article 3.2.2 et que vous ayez également respecté vos obligations générales en cas de sinistre prévues à l'article 4.1.
Après accord de l'assuré sur cette offre, le règlement de l'indemnité interviendra au plus tard quarante-cinq jours après la date à laquelle nous avons été informés de l'événement sous réserve que l'assuré nous adresse une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police. L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai de 30 jours ci-dessus, étant entendu que nous sommes seulement tenus à concurrence des dommages et des frais garantis.
- En cas de catastrophes naturelles : voir obligations de l'assureur - article 3.2.2 "La protection de votre véhicule" - Catastrophe naturelle.

Si une prime ou portion de prime échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'assuré.

4.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU VOL

Cas du véhicule

Même si l'indemnité vous a été versée, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte. Vous devez alors nous rembourser la somme que nous vous avons réglée déduction faite de l'éventuel coût de la remise en état et des frais annexes.

Au-delà de ce délai, le versement de l'indemnité entraîne le délaissement à l'assureur des biens retrouvés.

Par ailleurs, nous nous réservons le droit, en cas de découverte du véhicule, de réclamer le remboursement de l'indemnité versée ou effectivement déboursée par nous si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 3.2.2.

Il en va de même si le véhicule est retrouvé sans trace d'effraction.

Cas des autres biens

Vous devez nous informer de la récupération des biens volés dès que vous en avez connaissance.

Si l'indemnité ne vous a pas été versée, les biens récupérés restent votre propriété. Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les biens ainsi que les frais exposés pour les récupérer.

Si l'indemnité vous a été versée, vous pouvez :

- soit reprendre les biens et nous rembourser l'indemnité,
- soit conserver l'indemnité et nous délaisser les biens : nous en devenons alors propriétaire.

4.6 L'ÉVALUATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

Reconnaissance de responsabilité et transaction

Vous ou la personne assurée ne devez pas transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit sans notre accord. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Les dommages-intérêts

Nous prenons en charge les dommages-intérêts auxquels vous pouvez être condamné, dans le respect des conditions du contrat.

Notre intervention est limitée aux montants prévus aux Dispositions Particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par vous et nous, en proportion des parts respectives dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- 1. les franchises prévues aux Dispositions Particulières ;**
- 2. les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ;**
- 3. la réduction de l'indemnité, prévue par l'article L113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;**
- 4. les exclusions de garantie prévues à l'article R.211-11 du Code des assurances ainsi que les exclusions prévues à l'article R.211-10 dudit Code.**

Dans les cas précités, nous conservons la faculté d'exercer, contre l'assuré responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R.211-13 du Code des assurances. En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R.421-4, R.421-5,

R.421-6, R.421-11 et R.421-12 du Code des assurances, l'assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

4.7 LA SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de « remplacer » un assuré pour récupérer auprès d'un tiers les sommes versées au titre d'un sinistre.

Conformément aux articles L.121-12 et L. 131-2 du Code des assurances, nous sommes subrogés, après avoir indemnisé l'assuré, dans ses droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

La subrogation au profit de l'assureur peut encore être fondée sur les dispositions organisant la subrogation légale de droit commun (article 1346 et suivants du Code civil). De même, dans le respect de ses conditions, il est possible de recourir à la subrogation conventionnelle.

5 - La vie du contrat

La gestion de votre contrat est confiée à TEA CEREDE, filiale de FINAXY GROUP, S.A.S. au capital de 317 655 € - Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Paris B 612 015 784 – Siège social : 74-78 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS PERRET, inscrite à l'ORIAS pour l'activité de courtage d'assurances sous le numéro 07000265.

5.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Prise d'effet

Votre contrat prend effet à la date indiquée sur les Dispositions Particulières, sous réserve du paiement effectif de votre première prime.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance, sous réserve de l'encaissement effectif d'un acompte à valoir sur la première prime, d'une lettre de couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

Durée et date d'échéance

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf en cas de résiliation.

La date d'échéance annuelle de votre contrat est la date anniversaire de sa prise d'effet.

5.2 VOS DÉCLARATIONS

Vos déclarations de risque

À la souscription initiale

Votre contrat est établi sur la base de vos déclarations : il est donc impératif de répondre à toutes les questions posées.

À la souscription initiale du contrat, vos déclarations qui figurent sur les Dispositions Particulières doivent être sincères et conformes à la réalité.

En outre, vous êtes libre de prendre l'initiative de nous déclarer spontanément des éléments que vous jugez d'importance concernant les risques à assurer.

Au cours de nos relations contractuelles

Vous devez nous déclarer :

- toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendrait de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription ;
- tout mouvement intervenu dans la composition de votre parc, c'est-à-dire toute adjonction ou suppression de véhicule au parc garanti, et ceci dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;

Si la modification constitue :

- une aggravation de risque, nous pouvons :
 - soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec remboursement de la prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru,
 - soit vous proposer un nouveau montant de prime. Dans ce cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions résilier le contrat ;

- une diminution de risque : nous diminuerons la prime en conséquence ; à défaut, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours, et nous vous rembourserons la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L.113-4 du Code des assurances).

Ces événements doivent nous être signalés par lettre recommandée dans les 15 jours de la date à laquelle vous en avez connaissance.

L'inobservation de ce délai, si elle nous cause un préjudice, entraîne la perte de tout droit aux garanties liées à la modification.

Les conséquences d'une déclaration de risques non conforme à la réalité

En cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle ou de réponse volontairement inexacte aux questions posées lors de la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons vous opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- ✓ **En cas de mauvaise foi établie lors de la souscription ou en cours de contrat : sur le fondement de l'article L.113-8 du Code des assurances, nous pouvons invoquer la nullité du contrat d'assurance. La prime nous demeure acquise à titre de dommages et intérêts.**
- ✓ **En cas d'omission ou de déclaration inexacte dont la mauvaise foi n'est pas établie, lors de la souscription ou en cours de contrat : sur le fondement de l'article L.113-9 du Code des assurances, si cette omission ou inexactitude est constatée :**

- o **Avant un sinistre :**

- soit est appliquée une augmentation de prime que vous pouvez accepter ou refuser,
- soit le contrat est résilié dix jours après la notification qui vous est adressée par lettre recommandée.

- o **Après sinistre :**

- nous appliquons une réduction d'indemnité : conformément à la loi, l'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

La déclaration tardive de circonstances nouvelles (plus de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance), peut quant à elle entraîner la déchéance, si ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Vente d'un véhicule - Restitution des documents d'assurance

En cas de vente d'un de vos véhicules ainsi qu'en cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance, il vous appartient, de nous restituer, sans délai, les certificats d'assurance qui vous ont été délivrés ainsi que les cartes vertes dans les 15 jours de la prise d'effet de la cession ou de la résiliation du contrat.

5.3 VOTRE PRIME

La prime totale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la prime nette (afférente au risque) hors taxes, les frais accessoires et les taxes, lesquels sont détaillés dans les Dispositions Particulières. Elle est fixée d'après vos déclarations et en fonction de la nature des garanties choisies. La prime totale est due par le souscripteur.

Tout avenant entraîne la perception de frais fixes en notre faveur dont le montant figure au justificatif d'émission de prime joint aux Dispositions Particulières.

Si cet avenant entraîne la perception d'une prime nette supplémentaire, ces frais seront perçus en sus de celle-ci. Seule la part de prime nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non-paiement, entraînant une ristourne.

Variation de la prime

En cours de période d'assurance, la prime peut varier en cas de modification de contrat, notamment en cas de changement de garanties, modification du parc de véhicules assurés ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la prime supplémentaire ou de la ristourne. Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

Régularisation de la prime

La prime est déterminée sur la base du parc de véhicules assurés que vous avez déclaré et des garanties souscrites, ces différents éléments figurant aux Dispositions Particulières.

Régularisation au prorata

Vous devez nous déclarer tout ajout ou tout retrait de véhicule du parc automobile assuré, selon les modalités définies à l'article « Vos déclarations ».

Un avenant de fluctuation constatant l'ajout ou le retrait de véhicule est établi.

Selon le cas, une ristourne vous sera versée ou un complément de prime nous sera dû, que vous vous engagez à régler dans les conditions de l'article « Quand et où devez-vous payer la prime ? » ci-après.

Quand et où devez-vous payer la prime ?

La prime peut être fractionnée selon votre choix : périodicité annuelle, semestrielle ou trimestrielle.

En cas de mode de paiement annuel, la prime totale est à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Dans les autres cas, chaque fraction de prime est exigible aux échéances convenues.

Le paiement de la prime est effectué d'avance auprès de TEA CEREDÉ auquel nous avons délégué l'encaissement.

Le paiement et l'encaissement de primes inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

Que se passe-t-il si vous ne réglez pas dans ce délai ?

À défaut du paiement de votre prime (ou d'une partie de la prime) dans les 10 jours suivant son échéance, nous sommes en droit de vous adresser à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure.

La mise en demeure entrainera :

- **la suspension des garanties de votre contrat si vous ne payez pas l'intégralité de la prime totale restant due à l'expiration d'un délai de 30 jours,**
- **la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la prime totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix jours suivants.**

Dans ce cas, la portion de prime relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous sera acquise à titre de dommages et intérêts et nous pourrions en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement qui seront à votre charge.

Le paiement s'effectue auprès de TEA CEREDÉ ou de tout mandataire que nous aurions chargé du recouvrement.

L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir de la résiliation déjà acquise.

5.4 LA RÉVISION DE VOTRE PRIME À L'ÉCHÉANCE PRINCIPALE DE VOTRE CONTRAT

Nous pouvons être amenés à modifier votre prime. Nous vous en informons par l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans un délai de 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de votre nouvelle prime. La résiliation prendra effet un mois après votre notification.

5.5 LES POSSIBILITÉS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre ou par tout autre moyen visé par l'article L.113-14 du Code des assurances (cf. annexe sur les textes légaux et réglementaires).

✔ Possibilités de résiliation à votre initiative

| Motif de la résiliation | Date de prise d'effet de la résiliation | Conditions | Texte(s) applicable(s) |
|---|---|---|--|
| Pour les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ou après cette date | Date d'échéance annuelle | Vous êtes informé avec l'avis que vous disposez d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. | Art. L.113-15-1, alinéa 1 du Code des assurances |
| | Le lendemain de l'envoi de votre notification | Lorsque le contrat a été reconduit sans avis d'échéance annuelle rappelant la date limite pour résilier le Contrat, vous pouvez mettre à tout moment un terme au Contrat par lettre recommandée. | Art. L.113-15-1, alinéa 2 du Code des assurances |
| Majoration du tarif à l'échéance annuelle (autre que légale ou contractuelle) | 30 jours après votre notification | La demande doit être faite dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance. | Conditions Générales du contrat d'assurance |
| Diminution du risque | 30 jours après votre notification | Nous devons avoir refusé de diminuer le montant de la prime à la suite de la diminution du risque. | Art L.113-4, alinéa 4 du Code des assurances |
| Vente du véhicule assuré | 10 jours après votre notification | Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0 heure du jour du transfert de propriété. | Art L.121-11 du Code des assurances |





| | | | |
|---|---------------------------------|--|--|
| Résiliation à notre initiative d'un autre contrat après sinistre | 1 mois après votre notification | Nous devons avoir résilié un autre contrat après sinistre. | Art A.211-1-2 du Code des assurances pour la garantie Responsabilité civile Art R.113-10 du Code des assurances pour les autres garanties |
| Pour les personnes physiques, en dehors de leurs activités professionnelles, à tout moment (à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat) | 1 mois après votre notification | C'est le nouvel assureur qui doit effectuer pour votre compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation. | Art L.113-15-2 du Code des assurances Art R.113-11 du Code des assurances Art R.113-12 du Code des assurances |
| Transfert de portefeuille de l'assureur | Dès votre notification | La résiliation doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel. | Art L.324-1 alinéa 8 du Code des assurances |

✔ Possibilités de résiliation à votre initiative ou à notre initiative

| Motif de la résiliation | Date de prise d'effet de la résiliation | Conditions | Texte(s) applicable(s) |
|---|--|--|---|
| Chaque année, à la date anniversaire du contrat | À l'échéance annuelle | Préavis de 2 mois | Art. L.113-12, alinéa 2 du Code des assurances |
| Transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur | 10 jours après notification à l'autre partie | Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0h du jour du transfert de propriété. | Art L.121-11 du Code des assurances |
| En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés | Un mois après notification à l'autre partie | La lettre doit indiquer la nature et la date de l'événement invoquée et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. | Art L.113-16 du code des assurances Art R.113-6 du Code des assurances |

✔ Possibilités de résiliation à notre initiative

| Motif de la résiliation | Date de prise d'effet de la résiliation | Conditions | Texte(s) applicable(s) |
|--|--|--|---|
| Non-paiement de prime | 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du Contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement | Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure de payer sous 30 jours | Art L.113-3 du Code des assurances Art R.113-1 du Code des assurances |
| Après sinistre | 1 mois après notre notification | La résiliation de la garantie responsabilité civile n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A.211-I-2 (conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, suspension ou annulation de permis de conduire). | Art A.211-1-2 du Code des assurances pour la garantie Responsabilité civile Art R.113-10 pour les autres garanties |
| Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle) | 10 jours après notification | En cas de réticence ou de déclaration intentionnelle, le contrat est nul et les primes demeurent acquises à l'assureur | Art L.113-9 du Code des assurances Art L.113-8 du Code des assurances |
| Aggravation du risque | 10 jours après notre notification ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de prime à laquelle vous ne donnez pas suite ou refusez expressément | | Art L.113-4 du Code des assurances |
| Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur | De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse | L'administrateur peut également maintenir ou mettre fin au Contrat (la résiliation prend effet dès la notification à l'assureur). | Art L.622-13 du Code de commerce Art L.627-2 du Code de commerce Art L.641-11-1 du Code de commerce |





| | | | |
|------------------------------|--|---|-------------------------------------|
| Décès du souscripteur | 10 jours après notification de la résiliation à l'héritier | Nous pouvons résilier le contrat dans un délai de 3 mois à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom. La résiliation peut être demandée par l'héritier et le Contrat est résilié dès la notification de la résiliation. | Art L.121-10 du Code des assurances |
|------------------------------|--|---|-------------------------------------|

✔ Cas de résiliation de plein de droit

| Motif de la résiliation | Date de prise d'effet de la résiliation | Conditions | Texte(s) applicable(s) |
|---|---|---|--------------------------------------|
| Transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur | 6 mois à compter du transfert de propriété | À défaut de remise en vigueur du Contrat par l'une des parties, le Contrat suspendu le lendemain du jour du transfert à 0h, prend fin 6 mois plus tard. | Art L. 121-11 du Code des assurances |
| Retrait d'agrément de l'assureur | 40ème jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait | | Art L.326-12 du Code des assurances |
| Perte totale du véhicule assuré à la suite d'un évènement non garanti par le contrat | Le jour de la perte | | Art L.121-9 du Code des assurances |
| Réquisition du véhicule assuré | Date de la dépossession du véhicule | | Art L.160-6 du Code des assurances |

La résiliation de votre contrat peut être enregistrée dans un fichier central professionnel.

5.6 AUTRES ASSURANCES

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages (article L.121-4 du Code des assurances).

Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

5.7 LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel aucune action ne peut plus être mise en œuvre.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, à l'article 2240 du Code civil et suivants, la prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :



- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au Contrat d'assurance (c'est-à-dire le souscripteur et l'assureur) ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des assurances).

6 - Réclamation - Médiation



Réclamation liée à la distribution et à la vie du Contrat :

En cas de désaccord à l'occasion de la distribution ou de la gestion de votre Contrat, votre réclamation doit être adressée à notre partenaire TEA CEREDE, selon les modalités suivantes :

-  par courrier : TEA CEREDE – Service Réclamation, 74-78 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret ;
-  par mail : gestionprestige@finaxy.com.

Réclamation liée à la gestion d'un sinistre :

En cas de désaccord à l'occasion de la gestion d'un sinistre, votre réclamation doit être adressée à Altima, selon les modalités suivantes :

-  par courrier : Altima, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex ;
-  par mail : reclamation@altima-assurances.fr;
à partir du site internet : www.altima-assurances.fr, rubrique « Réclamation ».

TEA CEREDE et Altima s'engagent :

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa date d'envoi sauf si la réponse elle-même est apportée,
- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date d'envoi de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Vous pouvez, par ailleurs, à compter d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation, l'adresser :

- par voie postale à :



LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

- via leur site internet : mediation-assurance.org.

La saisie de la Médiation de l'Assurance ne vous prive pas de votre droit à agir en justice.

7 - Vos données personnelles

Au cours de la phase précontractuelle puis au moment de la souscription d'un contrat d'assurance, l'assuré nous communique des informations et tout particulièrement des données à caractère personnel.

Des données personnelles, vont être collectées également pendant toute la durée d'exécution du contrat (vie du contrat et en cas de sinistre), afin de nous permettre de réaliser la gestion du contrat.

• Identité et coordonnées du responsable de traitement

Le responsable du traitement des données est :

ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 49 987 960 €, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray. Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Les données sont recueillies par la société TEA CEREDÉ, S.A.S au capital social de 317 655 € dont le siège social est situé au 74-78 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, immatriculée sous le n° 612 015 784 au RCS de Paris, enregistré à l'Orias en sa qualité de Courtier en assurances sous le n°07000265, agissant en qualité de sous-traitant pour le compte d'ALTIMA ASSURANCES.

• Données traitées par ALTIMA

Pour permettre la gestion du contrat et le calcul de la prime, Altima traite vos données. Ces données sont :

Données fournies par vous et relatives à votre personne et votre véhicule :

- les données liées à votre identité (nom, prénom, sexe, civilité, âge) ;
- les données liées à votre domiciliation ;
- les données permettant de vous contacter (téléphone, mail, adresse postale) ;
- les données permettant d'établir la prime de base et d'apprécier le risque (type et caractéristiques du véhicule, coefficient de réduction-majoration, stationnement habituel, date d'obtention du permis de conduire, antécédents d'assurance, domiciliation, usage du véhicule, conducteurs...);
- les données relatives au véhicule (type et modèle, date de mise en circulation, immatriculation, carburant).

• Finalités des traitements et bases légales

Nous poursuivons plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du contrat et la fourniture des prestations attendues.

Chaque traitement de données personnelles est fondé sur une base légale.

Sur le fondement de nos obligations légales, nous sommes tenus de respecter certaines exigences en notre qualité d'assureur et à en justifier auprès des autorités de contrôle. Nous traitons vos données pour garantir :

- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Sur le fondement du contrat, nous sommes tenus d'assurer la gestion et la mise en œuvre des garanties dans le cadre de l'exécution du contrat. Nous traitons vos données pour :

- la passation et la gestion administrative du Contrat de la phase pré contractuelle à la résiliation du contrat ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre

- de la tarification ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- assurer la communication avec l'assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres. À cet égard, Altima est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Sur le fondement de notre intérêt légitime, nous traitons vos données pour :

- le calcul de la prime et l'appréciation du risque, par la mise en œuvre de décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données Il est précisé que ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos garanties dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque, y compris le refus de celui-ci. Vous pouvez demander que votre situation soit examinée par un de nos conseillers en cas de désaccord ;
- la réalisation d'enquêtes de satisfaction afin d'assurer un service de qualité et à améliorer le service rendu aux clients ;
- la réalisation de statistiques d'utilisation du site internet.

• Destinataires des données

Les données collectées sont destinées à nous-mêmes, à nos sous-traitants, ainsi qu'aux entités du groupe MAIF afin de répondre à nos exigences réglementaires en matière de Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et en matière de fraude.

Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et en tout état de cause au sein de l'Union Européenne et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Elles ne sont pas communiquées à des tiers, sauf si Altima, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des tiers autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication des données de l'assuré.

• Durée de conservation des données

Les données sont conservées pour la durée du contrat et des obligations légales augmentées des durées de prescription prévues en matière d'assurance.

• Droits des Utilisateurs

Conformément aux dispositions de la loi dite Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement UE 2016/679 sur la protection des données (« RGPD »), vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

Droits d'accès et de rectification : vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci dans le cas où elles sont inexactes ou incomplètes.

Lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, votre droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL.

Droit à la portabilité : vous pouvez demander, à titre gratuit et à l'exclusion des fichiers dits « papiers », la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données personnelles que vous avez fournies et qui sont traitées sur la base de votre consentement ou de l'exécution de votre Contrat d'assurance.

Droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, en fonction des raisons tenant à votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre Contrat, pour des motifs légitimes, sauf en cas de prospection commerciale, à laquelle vous pouvez vous opposer sans motif.

Droit à l'effacement et à l'oubli : vous pouvez demander l'effacement de vos données lorsqu'elles sont utilisées

à des fins de prospection, ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, ou encore si vous retirez votre consentement ou si vos données font l'objet d'un traitement illicite. Ce droit est écarté lorsqu'il va à l'encontre du respect d'une obligation légale ou en cas de constatation, d'exercice ou de la défense de droits de justice.

Droit à une limitation du traitement : vous pouvez demander que certaines de vos données ne soient plus utilisées, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour vous, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Droit de retirer votre consentement : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement explicite a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.

Droit de définir le sort de vos données post mortem : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet d'un démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr. L'inscription sur cette liste interdit de vous démarcher sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations en rapport avec l'objet du Contrat en cours, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du Contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances – Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray ou à l'adresse mail vosdonnees@altima-assurances.fr ;

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX ou sur le site internet www.cnil.fr

8 - ANNEXES

8.1 BARÈMES CONTRACTUELS

Barèmes liés à la protection corporelle du conducteur

● Souffrances endurées

| Qualification des souffrances endurées | |
|--|----------|
| 2 - Léger | 500 € |
| 3 - Modéré | 1 500 € |
| 4 - Moyen | 3 000 € |
| 5 - Assez important | 5 000 € |
| 6 - Important | 8 000 € |
| 7 - Très important | 11 000 € |
| 8 - Exceptionnel | 20 000 € |

● Préjudice esthétique définitif

| Qualification du préjudice esthétique permanent | |
|---|----------|
| 4 - Moyen | 10 000 € |
| 5 - Assez important | 20 000 € |
| 6 - Important | 37 000 € |
| 7 - Très important | 50 000 € |
| 8 - Exceptionnel | 80 000 € |

Dispositions relatives à la garantie défense pénale et recours à la suite d'un accident

● Plafond de remboursement des honoraires d'avocats

Les tableaux ci-après présentent les plafonds de remboursement applicables pour l'année 2023. Ces tableaux sont mis à jour chaque année par l'assureur et fournis à l'assuré à sa demande.

TABLEAU APPLICABLE POUR PARIS

REFERENTIEL HONORAIRES 2023 - HORS TAXES

| PRE-CONTENTIEUX | HORS TAXES | | HORS TAXES |
|---|------------|---|------------|
| Mise en demeure | 211 | PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF | |
| Consultation écrite | 236 | | |
| PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES | | | |
| Production de créance | 174 | | |
| Inscription d'hypothèque | 528 | Assistance devant la commission disciplinaire | 437 |
| Référé | 599 | Référé / Recours gracieux / Recours hiérarchique | 599 |
| Assistance à Expertise (par intervention) | 599 | Tribunal administratif (instance au fond) | 1 196 |
| Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire) | 210 | Cour Administrative d'Appel | |
| Requête // Relevé de forclusion devant le Juge Commissaire // SARVI | 437 | - Appel d'un référé | 699 |
| Requête en rectification d'erreur matérielle | 437 | - Appel d'une instance au fond | |
| Assistance devant une commission disciplinaire | 437 | - en défense | 1 196 |
| Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de Commerce (instance au fond) | | - en demande | 1 397 |
| Intérêt du litige < à 10 000 € | 982 | PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION / CONSEIL D'ETAT | |
| Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables | 1 684* | | |
| Procédure d'incident (ordonnance de mise en état) | 499 | | |
| Appel en garantie (assignation en intervention forcée) | 200 | | |
| Commission de conciliation et d'indemnisation | 1 280 | | |
| Juge de l'exécution | | Etude du dossier / Pourvoi | 2 000 |
| - ordonnance | 599 | Suivi de la procédure (Mémoires / Audiences) | 1 000 |
| - jugement | 798 | TRANSACTION ABOUTIE, NEGOCIEE PAR L'AVOCAT (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction) | |
| Appel | | | |
| - en défense | 1 280 | | |
| - en demande | 1 401 | | |
| Postulation devant la Cour d'Appel | 930 | Intérêt du litige < à 10 000 € | 982 |
| PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES | | Intérêt du litige > à 10 000 € | 1 284 |
| Assistance a garde a vue | 364 | TRANSACTION NON ABOUTIE | |
| Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile | 693 | Intérêt du litige < à 10 000 € | 531 |
| Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) | | Intérêt du litige > à 10 000 € | 799 |
| - comparution devant le Procureur | 507 | MEDIATION | |
| - accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du Siège / liquidation des intérêts civils | 447 | Assistance à médiation (par intervention) | 367 |
| - Tribunal de Police | 599** | CONTRAT SERENITE - PJ ACCES | |
| - Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi) | 508** | PROCEDURES DEVANT LES INSTANCES PRUD'HOMALES | |
| - Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité / Audience de sanction) | 1 001** | Référé | 599 |
| - Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi) | 571** | Bureau de conciliation et d'orientation (avec ou sans transaction) | 1 280 |
| Juge d'Application des Peines | 632 | Bureau du jugement | 1 024 |
| - Chambre des appels correctionnels | 1 001 | Audience de départage | 1 024 |
| - Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi) | 571** | Appel en défense | 1 280 |
| CIVI : - Requête en vue d'une provision ou expertise | 437 | Appel en demande | 1 401 |
| - Liquidation des intérêts civils | 786** | POSTE ADMINISTRATIF | |
| Composition pénale | 362 | | |
| Communication de procès-verbaux | 186 | | |
| Cour d'Assises/ journée (5 jours maximum) / Cour Criminelle/journee *** (5 jours maximum) | 1500 € / J | | |
| Instruction pénale | | Frais de photocopies (à l'unité) | 0,15 |
| - Constitution de Partie Civile | 160 | | |
| - Audience devant le Juge d'Instruction | 488 | | |
| - Demande d'acte (3 maximum par affaire) | 270 | | |
| - Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire) | 648 | | |

* postulation de 400 € HT comprise // ** quel que soit le nombre d'audiences par affaire // *** journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

TABLEAU APPLICABLE HORS PARIS

REFERENTIEL HONORAIRES 2023 - HORS TAXES

| PRE-CONTENTIEUX | HORS TAXES | | HORS TAXES |
|---|-------------|---|------------|
| Mise en demeure | 174 | PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF | HORS TAXES |
| Consultation écrite | 205 | | |
| PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES | | | |
| Production de creance | 153 | | |
| Inscription d'hypothèque | 471 | Assistance devant la commission disciplinaire | 363 |
| Référé | 499 | Référé / Recours gracieux / Recours hiérarchique | 499 |
| Assistance à Expertise (par intervention) | 499 | Tribunal administratif (instance au fond) | 1 001 |
| Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire) | 173 | Cour Administrative d'Appel | |
| Requête // Releve de Torclusion devant le Juge Commissaire // SARVI | 363 | - Appel d'un référé | 599 |
| Requête en rectification d'erreur matérielle | 363 | - Appel d'une instance au fond | 1 001 |
| Assistance devant une commission disciplinaire | 363 | - en défense | 1 196 |
| Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de Commerce (instance au fond) | | - en demande | |
| Intérêt du litige < à 10 000 € | 885 | PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION / CONSEIL D'ETAT | |
| Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables | 1 496* | | |
| Procédure d'incident (ordonnance de mise en état) | 444 | | |
| Appel en garantie (assignation en intervention forcée) | 180 | | |
| Commission de conciliation et d'indemnisation | 1 091 | | |
| Juge de l'exécution | 499 | Etude du dossier / Pourvoi | 2 000 |
| - ordonnance | 699 | Suivi de la procédure (Mémoires / Audiences) | 1 000 |
| - jugement | | | |
| Appel | | TRANSACTION ABOUTIE, NEGOCIEE PAR L'AVOCAT (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction) | |
| - en défense | 1 091 | | |
| - en demande | 1 244 | Intérêt du litige < à 10 000 € | 885 |
| Postulation devant la Cour d'Appel | 744 | Intérêt du litige > à 10 000 € | 1 096 |
| PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES | | | |
| Assistance à garde à vue | 321 | TRANSACTION NON ABOUTIE (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction) | |
| Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile | 554 | Intérêt du litige < à 10 000 € | 467 |
| Comparution en Reconnaissance Prétable de Culpabilité (CRPC) | | Intérêt du litige > à 10 000 € | 665 |
| - comparution devant le Procureur | 425 | | |
| - accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du Siège / liquidation des intérêts civils | 363 | MEDIATION | |
| - Tribunal de Police | 499** | Assistance à médiation (par intervention) | 326 |
| - Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi) | 370** | CONTRAT SERENITE - PJ ACCES PROCEDURES DEVANT LES INSTANCES PRUD'HOMALES | |
| - Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité / Audience de sanction) | 798** | Référé | 499 |
| - Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi) | 508** | Bureau de conciliation et d'orientation (avec ou sans transaction) | 1 091 |
| Juge d'Application des Peines | 508 | | |
| - Chambre des appels correctionnels | 872 | Bureau du jugement | 898 |
| - Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi) | 508** | Audience de départage | 898 |
| CIVI : - Requête en vue d'une provision ou expertise | 363 | Appel en défense | 1 091 |
| - Liquidation des intérêts civils | 690** | Appel en demande | 1 244 |
| Composition pénale | 326 | POSTE ADMINISTRATIF | |
| Communication de procès-verbaux | 111 | | |
| Cour d'Assises/journée (5 jours maximum) / Cour Criminelle/journée *** (5 jours maximum) | 1 500 € / J | | |
| Instruction pénale | | Frais de photocopies (à l'unité) | 0,15 |
| - Constitution de Partie Civile | 140 | | |
| - Audience devant le Juge d'Instruction | 488 | | |
| - Demande d'acte (3 maximum par affaire) | 270 | | |
| - Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire) | 648 | | |

* postulation de 400 HT comprise // ** quel que soit le nombre d'audiences par affaire // *** journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

TABLEAU APPLICABLE POUR LES DOM

REFERENTIEL HONORAIRES 2023 - HORS TAXES

| PRE-CONTENTIEUX | HORS TAXES | PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF | HORS TAXES |
|---|------------|--|--|
| Mise en demeure | 243 | | |
| Consultation écrite | 271 | | |
| PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES | | | |
| Production de créance | 200 | | |
| Inscription d'hypothèque | 607 | Assistance devant la commission disciplinaire | 503 |
| Référé | 689 | Référé / Recours gracieux / Recours hiérarchique | 689 |
| Assistance à Expertise (par intervention) | 689 | Tribunal administratif (instance au fond) | 1 375 |
| Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire) | 241 | | |
| Requête // Relevé de forclusion devant le Juge Commissaire // SARVI | 503 | Cour Administrative d'Appel | 804 |
| Requête en rectification d'erreur matérielle | 503 | - Appel d'un référé | |
| Assistance devant une commission disciplinaire | 503 | - Appel d'une instance au fond | 1 375 |
| Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de Commerce (instance au fond) | | - en défense | 1 607 |
| Intérêt du litige < à 10 000 € | 1 129 | - en demande | |
| Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables | 1 877* | | |
| Procédure d'incident (ordonnance de mise en état) | 574 | PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION / CONSEIL D'ETAT | |
| Appel en garantie (assignation en intervention forcée) | 230 | | |
| Commission de conciliation et d'indemnisation | 1 472 | | |
| Juge de l'exécution | | | |
| - ordonnance | 689 | Etude du dossier / Pourvoi | 2 000 |
| - jugement | 918 | Suivi de la procédure (Mémoires / Audiences) | 1 000 |
| Appel | | | |
| - en défense | 1 472 | TRANSACTION ABOUTIE, NEGOCIEE PAR L'AVOCAT | (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction) |
| - en demande | 1 611 | | |
| Postulation devant la Cour d'Appel | 930 | Intérêt du litige < à 10 000 € | 1 129 |
| | | Intérêt du litige > à 10 000 € | 1 477 |
| PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES | | TRANSACTION NON ABOUTIE | (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction) |
| Assistance a garde a vue | 419 | | |
| Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile | 693 | Intérêt du litige < à 10 000 € | 611 |
| Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) | | Intérêt du litige > à 10 000 € | 919 |
| - comparution devant le Procureur | 583 | | |
| - accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du Siège / liquidation des intérêts civils | 514 | MEDIATION | |
| - Tribunal de Police | 689** | Assistance à médiation (par intervention) | 422 |
| - Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi) | 584** | | |
| - Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité / Audience de sanction) | 1 151** | CONTRAT SERENITE - PJ ACCES | PROCEDURES DEVANT LES INSTANCES PRUD'HOMALES |
| - Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi) | 657** | | |
| Juge d'Application des Peines | 727 | Référé | 689 |
| - Chambre des appels correctionnels | 1 151 | Bureau de conciliation et d'orientation (avec ou sans transaction) | 1 472 |
| - Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi) | 657** | Bureau du jugement | 1 178 |
| CIVI : - Requête en vue d'une provision ou expertise | 503 | Audience de départage | 1 178 |
| - Liquidation des intérêts civils | 904** | Appel en défense | 1 472 |
| Composition pénale | 416 | Appel en demande | 1 611 |
| Communication de procès-verbaux | 214 | POSTE ADMINISTRATIF | |
| Cour d'Assises/journée (5 jours maximum) / Cour Criminelle/journée*** (5 jours maximum) | 1500 €/ J | | |
| Instruction pénale | | | |
| - Constitution de Partie Civile | 184 | Frais de photocopies (à l'unité) | 0,15 |
| - Audience devant le Juge d'Instruction | 561 | | |
| - Demande d'acte (3 maximum par affaire) | 310 | | |
| - Chambre de l'Instruction (2 représentations maximum par affaire) | 745 | | |

* postulation de 400 € HT comprise // ** quel que soit le nombre d'audiences par affaire // *** journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

8.2 AUTRES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE L.113-3 DU CODE DES ASSURANCES

La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être sus-pendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE L.113-4 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ARTICLE L.113-14 DU CODE DES ASSURANCES

I.-Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

1° Soit par lettre ou tout autre support durable ;

2° Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;

3° Soit par acte extrajudiciaire ;

4° Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

5° Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

II.-Lorsqu'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que l'assureur, au jour de la résiliation par le souscripteur, offre au souscripteur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette même modalité.

A cet effet, l'assureur met à la disposition de l'intéressé une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque l'intéressé notifie la résiliation du contrat, l'assureur lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du souscripteur ainsi qu'un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa du présent II, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le souscripteur.

ARTICLE L.113-15-1 DU CODE DES ASSURANCES

Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou certifiée par un

horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. À défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

ARTICLE L.131-15-2 DU CODE DES ASSURANCES

Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'État, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.

ARTICLE R.113-10 DU CODE DES ASSURANCES

Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré, par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

ARTICLE L.121-11 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de la date d'aliénation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur, dans les cas de résiliation susmentionnés.

L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.

ARTICLE L.211-26 DU CODE DES ASSURANCES

Les dispositions du Code de la route réprimant la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances sont reproduites ci-après :

« Art. L. 324-2

I.- Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende.

II.- Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du Code pénal ;

3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III.- L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

ARTICLE A.211-1-2 DU CODE DES ASSURANCES

Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois.

ARTICLE 311-1 DU CODE PENAL

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

ARTICLE 29 DE LA LOI N°85-677 DU 5 JUILLET 1985

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur :

1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code rural ;

2. Les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ;
3. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
4. Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
5. Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurance régies par le Code des assurances.

ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

- 1° À l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- 2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État.

ARTICLE 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

ARTICLE L 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

ARTICLE L234-5 DU CODE DE LA ROUTE

Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

ARTICLE 9 DE LA LOI N° 89-1009 DU 31 DECEMBRE 1989

Les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursement de toute nature auxquels il a droit.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent.

ARTICLE 2 ALINEA 1 DU DECRET N° 90-769 DU 30 AOUT 1990

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

ALTIMA ASSURANCES - Société Anonyme au capital de 49 987 960 Euros, entièrement libérée.
Siège Social : 275 rue du stade 79180 Chauray - RCS NIORT 431 942 838.
Autorité chargée du contrôle : ACPR 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 9.
Entreprise régie par le Code des assurances.

449_202301



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.

